

DÉCISIONS

17-72	06/11/2017	Marché de services – Assurances pour les besoins de la Communauté de communes pour les Lots N°1, N°2 et N°3 et N°4.
17-73	08/11/2017	Avenant N°2 au marché de services pour la location et l'entretien de vêtements haute visibilité avec la SA MA J ELIS Provence
17-74	09/11/2017	Contrat de maintenance et de support technique de logiciel avec la Société ESRI France
17-75	21/11/2017	Constitution d'une régie de recettes « Petite Enfance »
17-76	21/11/2017	Nomination d'un régisseur de recettes pour la Régie Petite Enfance
17-77	21/11/2017	Nomination d'un régisseur suppléant de recettes pour la Régie Petite Enfance
17-78	22/11/2017	Marché de fournitures pour la fabrication et la pose de panneaux patrimoine avec la SAS EMPREINTE
17-79	22/11/2017	Contrat de location longue durée d'un véhicule électrique avec MIDI AUTO CAVAILLON
17-80	27/11/2017	Convention de prestation de service pour la réhabilitation des murs en pierre sèche
17-81	29/11/2017	Contrat d'entretien préventif des installations de climatisation et de pompe à chaleur avec la SAS CARBONNEL Fabrice



PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-72

Objet : Marché de services – Assurances pour les besoins de la Communauté de communes pour les Lots N°1, N°2 et N°3 et N°4.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'Article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et les propositions pour les Lots N°1, N°2 et N°3 et N°4,

DECIDE

Article 1 : De conclure les marchés de services et d'attribuer le Lot N°1 Dommages aux biens, le N°2 Responsabilité Civile, le N°3 Protection Juridique et le N°4 Protection Fonctionnelle à la Société SMACL ASSURANCES - 141 Avenue Salvador Allende - 79031 NIORT.

Article 2 : Le montant prévisionnel de la cotisation totale pour l'ensemble des lots est de 15 934,57 € TTC et réparti comme suit :

- LOT N°1 Dommages aux biens : le montant prévisionnel de la cotisation annuelle est de 12 528,60 € TTC

- LOT N°2 Responsabilité Civile : le montant prévisionnel de la cotisation annuelle est de 2 001,87 € TTC pour la solution de base et 490,50 € TTC pour la prestation supplémentaire (individuelle accident)

- LOT N°3 Protection Juridique : le montant prévisionnel de la cotisation annuelle est de 510,30 € TTC

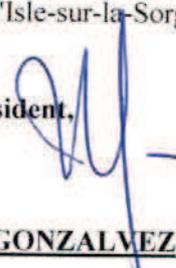
- LOT N°4 Protection Fonctionnelle : le montant prévisionnel de la cotisation annuelle est de 403,30 € TTC

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 06 novembre 2017.



Le Président,


Pierre GONZALVEZ



PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-73

Objet : Avenant N°2 au marché de services pour la location et l'entretien de vêtements haute visibilité avec la SA MA J ELIS Provence.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°16-57 du 13 juin 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 21 juin 2016,

Vu la décision N°17-18 du 20 février 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 28 février 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter des tarifs d'imputation au bordereau de prix unitaire,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°2 au marché de services pour la location et l'entretien de vêtements haute visibilité avec le titulaire, la SA MA J ELIS Provence afin d'ajouter des tarifs d'imputation au bordereau de prix unitaire.

Article 2 : Le prix unitaire des tarifs d'imputations sur les vêtements sont applicables sur les articles suivants : Ref 69081 Pantalon H Epishine org HV à 27,33 €HT, Ref 76297 Parka Epishine org HV à 100,14 €HT, Ref 83388 T. Shirt HV Elis à 28,47 €HT, Ref 161597 Veste Softshell HV à 58,26 €HT.

Article 3 : Les autres termes du marché initial demeurent inchangés.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 08 novembre 2017.





PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-74

Objet : Contrat de maintenance et de support technique de logiciel avec la Société ESRI France.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu conclure un contrat de maintenance et de support technique du logiciel ESRI,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance et de support technique pour notre logiciel avec ESRI France, 21 Rue des Capucins – 92195 MEUDON cédex afin de réaliser la prestation.

Article 2 : Le coût annuel de la prestation est de 610,00 €HT.

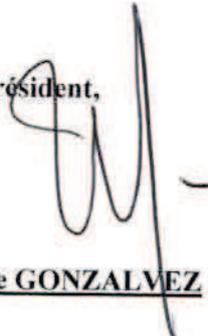
Article 3 : Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2018, pour une durée ferme de 4 ans.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 09 novembre 2017.



Le Président,


Pierre GONZALVEZ



PG/EB/GM/VS

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-75

Objet : Constitution d'une régie de recettes « Petite Enfance ».

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 14-36 en date du 17 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable publique en date du 22/11/17 :



DECIDE

Article 1- Il est institué une régie de recettes auprès du service Petite Enfance

Article 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes – 350 avenue de la Petite Marine – 84800 L'Isle sur la Sorgue

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles des crèches collectives

- Participations des familles des Crèches familiales
- Participation des familles du Jardin d'enfants

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cheques
- Espèces
- Carte Bancaire (par internet ou par TPE)
- C.I.S.U

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu ou facture.

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 € mensuels.

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5.

Article 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, considérant la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018 et des règles de non cumul entre l'indemnité de responsabilité et le RIFSEEP.

Article 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et le comptable assignataire du centre des Finances Publiques de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 21 Novembre 2017

Le Président,



Pierre GONZALVEZ



Communauté de Communes
**PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE**

PG/EB/GM/VS

DECISION DU PRESIDENT

n°17-76

Objet : Nomination d'un régisseur de recettes pour la Régie Petite Enfance.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu La décision n° 17 - 75 en date du 21 Novembre 2017 instituant une régie de recettes « Petite Enfance ».

Vu la délibération du conseil communautaire n° 14-36 en date du 17 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable publique assignataire en date du 22/11/2017

DECIDE



Article 1 – Madame Carole Duflos est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole Duflos sera remplacée dans ses fonctions par un régisseur suppléant.

Article 3 – Madame Carole Duflos est astreinte à constituer un cautionnement à hauteur de 3 800 €.

Article 4 – Madame Carole Duflos ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, considérant la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018 et des règles de non cumul entre l'indemnité de responsabilité et le RIFSEEP.

Article 6 – Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 – Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 – Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 – Le régisseur est tenu d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, Le 21 Novembre 2017

Le Comptable assignataire,

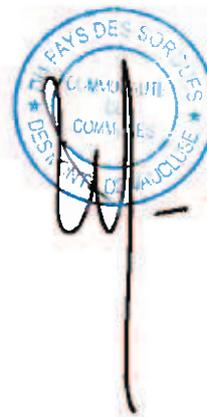


Signature du régisseur titulaire
Précédées de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Président,

Pierre GONZALVEZ





PG/IB/GM/VS

DECISION DU PRESIDENT

n°17-77

Objet : Nomination d'un régisseur suppléant de recettes pour la Régie Petite Enfance.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu La décision n° 17 - 725 en date du 21 Novembre 2017 instituant une régie de recettes « Petite Enfance ».

Vu la délibération du conseil communautaire n° 14-36 en date du 17 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

22/11/2017 

DECIDE

Article 1 – Madame Anne de Saint Orens est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – Elle remplace le régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

Article 3 – Madame Anne de Saint Orens, régisseur suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, au prorata de la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie, considérant la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018 et des règles de non cumul entre l'indemnité de responsabilité et le RIFSEEP.

Article 4 – Le régisseur suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués, lors du remplacement du titulaire.

Article 7 – Le régisseur suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 – Le régisseur suppléant est tenu de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 – Le régisseur suppléant est tenu d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, Le 21 Novembre 2017

Le Comptable assignataire,



Le Président,



Pierre GONZALVEZ

*Signature du régisseur suppléant
Précédées de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation





PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-78

Objet : Marché de fournitures pour la fabrication et la pose de panneaux patrimoine avec la SAS EMPREINTE.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'Article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la Sté EMPREINTE,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de fournitures pour la fabrication et la pose de panneaux patrimoine avec la SAS EMPREINTE – 3 Avenue Roland Garros – 31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE.

Article 2 : Le montant total pour l'ensemble des fournitures y compris l'option est de 29 942,00 €HT, sans pouvoir excéder un montant maximum de commande de 30 000,00 €HT.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 22 novembre 2017.



Le Président,

Pierre GONZALVEZ



PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-79

Objet : Contrat de location longue durée d'un véhicule électrique avec MIDI AUTO CAVAILLON.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant l'analyse des offres reçues et la proposition de la SAS MIDI AUTO CAVAILLON,

DECIDE

Article 1 : De conclure de location longue durée d'un véhicule électrique avec la SAS MIDI AUTO – 100 Chemin Grand Grès – Route d'Avignon – 84300 CAVAILLON.

Article 2 : Le montant du premier loyer est de 5 062,50 €HT ensuite 59 loyers à 271,31 €HT. Le contrat prend effet à la date de réception du véhicule.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 22 novembre 2017.

Le Président,

Pierre GONZALVEZ





Communauté de Communes
**PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE**

PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-80

Objet : Convention de prestation de service pour la réhabilitation des murs en pierre sèche.

Le président de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Communauté de Communes à l'association "Le Murailleurs de Provence" pour la réhabilitation de murs en pierre sèche,

DECIDE

Article 1: De conclure une convention pour la réhabilitation de murs en pierre sèche sur le territoire communautaire.

Article 2 : Le montant de la prestation, s'élève à la somme de 5.000,00 euros (Non assujettie à la TVA, frais de port en sus)

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 27 novembre 2017.

Le Président

Pierre GONZALEZ




PG/EB/GM/DR

DECISION DU PRESIDENT

n° 17-81

Objet : Contrat d'entretien préventif des installations de climatisation et de pompe à chaleur avec la SAS CARBONNEL Fabrice.

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un contrôle périodique annuel sur les installations de climatisation et de pompe à chaleur du Centre Technique, Archives Communautaires et le Château de Saumane,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'entretien préventif des installations de climatisation et de pompe à chaleur avec la SAS Fabrice CARBONNEL – 106 Chemin des Guigues BP 50081 – 84803 L'ISLE SUR LA SORGUE afin d'assurer le contrôle périodique annuel du matériel sur les sites suivants : Centre Technique, Archives Communautaires et le Château de Saumane.

Article 2 : Le montant forfaitaire annuel pour l'ensemble des équipements installés au Centre Technique est de 520,00 €HT, pour les Archives Communautaires de 195,00 €HT et pour le Château de Saumane de 1 040,00 €HT. Le forfait déplacement pour dépannage est de 50,00 €HT et taux de la main d'œuvre pour dépannage de 47,00 €HT de l'heure.

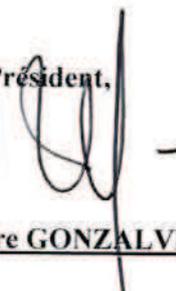
Article 3 : Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de un an, renouvelable 3 fois par période de 12 mois.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 29 novembre 2017.



Le Président,


Pierre GONZALVEZ